



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-041-2026-08

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2026

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service

Aménagement durable

IDF-2026-08-28-00009 - Arrêté n° IDF-2026-???? modifiant l'arrêté n° IDF-2026-06-02-00005 du 02/06/2026?? accordant à ?? UNITED FRANCE 2026 II DEV PROPCO SNC?? l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 4
IDF-2026-08-28-00006 - Arrêté n° IDF-2026-?? accordant à BETA CARGO FRANCE?? l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 7
IDF-2026-08-28-00012 - Arrêté n° IDF-2026-?? accordant à COMPAGNIE FONCIÈRE PARISIENNE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 10
IDF-2026-08-28-00013 - Arrêté n° IDF-2026-?? accordant à COMPAGNIE FONCIÈRE PARISIENNE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 13
IDF-2026-08-28-00014 - Arrêté n° IDF-2026-?? accordant à FONCIERE DE PARIS SIIC?? l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 16
IDF-2026-08-28-00007 - Arrêté n° IDF-2026-?? accordant à FONCIÈRE FT RP et COMPAGNIE FONCIÈRE BORDELAISE ?? l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 19
IDF-2026-08-28-00022 - Arrêté n° IDF-2026-?? accordant à la SOCIÉTÉ DES GRANDS PROJETS?? l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (3 pages)	Page 22
IDF-2026-08-28-00020 - Arrêté n° IDF-2026-?? accordant à OCP CLUB DEAL 2 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 26
IDF-2026-08-28-00003 - Arrêté n° IDF-2026-?? accordant à PROLOGIS FRANCE LVII EURL?? l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 29
IDF-2026-08-28-00004 - Arrêté n° IDF-2026-?? accordant à SCCV HORIZON 50?? l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 32
IDF-2026-08-28-00011 - Arrêté n° IDF-2026-?? accordant à SWISSLIFE ASSURANCE ET PATRIMOINE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 35

IDF-2026-08-28-00021 - Arrêté n° IDF-2026-?? modifiant l'arrêté N° IDF-2023-07-27-00027 du 27/07/2023 accordant à (SNC) PLD BEING?? l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 38
IDF-2026-08-28-00015 - Arrêté n° IDF-2026-?? modifiant l'arrêté N° IDF-2024-05-29-00015 du 29/05/2024 accordant à SCI PAIX LLG11 ?? l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 41
IDF-2026-08-28-00019 - Arrêté n° IDF-2026-?? modifiant l'arrêté N° IDF-2024-08-02-00012 du 02/08/2024 accordant à 22AICARD?? l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 44
IDF-2026-08-28-00016 - Arrêté n° IDF-2026-?? modifiant l'arrêté N° IDF-2025-10-28-00011 du 28/10/2025 accordant à (SNC) 40 GEORGE V ?? l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 47
IDF-2026-08-28-00018 - Arrêté n° IDF-2026-?? modifiant l'arrêté N° IDF-2026-06-02-00007 du 02/06/2026 accordant à ORIGAMI 1807?? l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 50
IDF-2026-08-28-00017 - Arrêté n° IDF-2026-?? modifiant l'arrêté N° IDF-2026-06-02-00008 du 02/06/2026 accordant à SCI WAGRAM 22/30?? l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 53
IDF-2026-08-28-00002 - Arrêté n° IDF-2026-?? portant ajournement à ALTA ORGEVAL?? l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 56

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-08-28-00009

Arrêté n° IDF-2026-

modifiant l'arrêté n° IDF-2026-06-02-00005 du
02/06/2026

accordant à

UNITED FRANCE 2026 II DEV PROPCO SNC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



ARRÊTÉ N° IDF-2026-

**modifiant l'arrêté n° IDF-2026-06-02-00005 du 02/06/2026
accordant à
UNITED FRANCE 2026 II DEV PROPCO SNC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté n° IDF-2026-06-02-00005 du 02/06/2026 accordant à UNITED FRANCE 2026 II DEV PROPCO SNC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'agrément présentée par UNITED FRANCE 2026 II DEV PROPCO SNC, déclarée complète le 17/06/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/ 087 ;

Considérant que la demande initiale comportait une erreur dans la déclaration des surfaces à agréer, que la modification vise à rectifier cette seule anomalie sans autre modification de la demande ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral n° IDF-2026-06-02-00005 du 02/06/2026 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à UNITED FRANCE 2026 II DEV PROPCO SNC, sous conditions précisées à l'article 3, en vue de réaliser à CROISSY-BEAUBOURG (77 183), ZAC Paris Est – Lot CR26 – 3 boulevard de Beaubourg, une opération de démolition/reconstruction d'un ensemble immobilier (2 bâtiments) à destination principale de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 15 700 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° IDF-2026-06-02-00005 du 02/06/2026 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts :	7 300 m ² (démolition/reconstruction)
Locaux d'activités industrielles :	8 400 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° IDF-2026-06-02-00005 du 02/06/2026 ne sont pas modifiés.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

UNITED FRANCE 2026 II DEV PROPCO SNC
11-13 Cours Valmy
Tour Pacific
92800 PUTEAUX

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel dans les deux mois à compter de sa publication. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier. La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 28/08/2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-08-28-00006

Arrêté n° IDF-2026-
accordant à BETA CARGO FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2026-
accordant à BETA CARGO FRANCE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 10 juin 2025 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande d'agrément présentée par BETA CARGO FRANCE déclarée complète le 26/06/2025 et enregistrée sous le numéro 2026/093 ;

Considérant que le projet est situé en ZAC et en secteur d'urbanisation préférentielle du SDRIF ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables, qu'il vise une certification LEED niveau GOLD et l'installation de 3 887 m² de panneaux photovoltaïques en toiture ;

Considérant que le projet plante 56 arbres à haute et moyenne tige, et des haies arbustives en limite séparative et limite est, et au droit des aires de stationnement ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BETA CARGO FRANCE, sous conditions précisées à l'article 3, en vue de réaliser à LE MESNIL-AMELOT (77 990), rue de la Grande Borne – ZAC de la Chapelle de Guivry – lot n° 5, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 15 300 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts :	13 700 m ² (construction)
Bureaux :	1 600 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les stationnements devront être optimisés afin de limiter l'imperméabilisation, prendre en compte les personnes à mobilité réduite, la recharge des véhicules électriques, les circulations douces en mode actif et assurer l'ombrage de ces stationnements, dans le respect des exigences réglementaires, notamment en cohérence avec les orientations réglementaires 140 et 141 du SDRIF.

Article 4 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 5 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à :

BETA CARGO FRANCE
Lieu-dit Les Vingt Arpens
77 990 LE MESNIL-AMELOT

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 28/08/2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-08-28-00012

Arrêté n° IDF-2026-
accordant à COMPAGNIE FONCIÈRE PARISIENNE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2026-
accordant à COMPAGNIE FONCIÈRE PARISIENNE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande d'agrément présentée par la COMPAGNIE FONCIÈRE PARISIENNE, déclarée complète le 12/08/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/106 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables et vise un raccordement au réseau de chaleur urbain ;

Considérant que les changements de destination de surfaces de logements en surfaces de bureaux font l'objet de compensations au titre de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la COMPAGNIE FONCIÈRE PARISIENNE en vue de réaliser à PARIS (75 009), 22 rue de Caumartin, une opération de réhabilitation avec changement de destination d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 020 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	10 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	1 465 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	525 m ² (changement de destination)
Bureaux :	20 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

COMPAGNIE FONCIÈRE PARISIENNE
8, rue Bellini
75 016 PARIS

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 28/08/2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNÉ

Georges-François LECLERC

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-08-28-00013

Arrêté n° IDF-2026-
accordant à COMPAGNIE FONCIÈRE PARISIENNE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2026-
accordant à COMPAGNIE FONCIÈRE PARISIENNE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande d'agrément présentée par la COMPAGNIE FONCIÈRE PARISIENNE, déclarée complète le 12/08/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/105 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables et vise un raccordement au réseau de chaleur urbain ;

Considérant que les changements de destinations de surfaces de logements en bureaux font l'objet de compensation au titre de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la COMPAGNIE FONCIÈRE PARISIENNE en vue de réaliser à PARIS (75 009), 2 square de l'Opéra Louis Jovet et 9 rue Boudreau, une opération de réhabilitation avec changement de destination d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	600 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	500 m ² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

COMPAGNIE FONCIÈRE PARISIENNE
8, rue Bellini
75 016 PARIS

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 28/08/2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNÉ

Georges-François LECLERC

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-08-28-00014

Arrêté n° IDF-2026-
accordant à FONCIERE DE PARIS SIIC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2026-
accordant à FONCIERE DE PARIS SIIC
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande d'agrément présentée par FONCIERE DE PARIS SIIC, déclarée complète le 19/08/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/112 ;

Considérant que la demande de changement de destination conduit à une augmentation des surfaces de bureaux et intervient dans un délai inférieur à 12 mois après une réhabilitation de l'ensemble immobilier ;

Considérant que le projet rentre ainsi bien dans le champ des articles L.510-1 et R.510-1 du code de l'urbanisme et ne peut relever des cas de dispenses d'agréments énoncés au R510-6 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet s'implante dans le 19^{ème} arrondissement ou les extensions de surfaces de bureaux peuvent être autorisées sans compensation logements ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables, qu'il vise les certifications BREEAM, et BBCA et qu'il prévoit son raccordement au réseau de chaleur urbain ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à FONCIERE DE PARIS SIIC, en vue de réaliser à PARIS (75 019), 2 rue de Soissons, une opération de changement de destination vers une destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 630 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux : 1630 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

FONCIERE DE PARIS SIIC
16 rue des Capucine
75 002 PARIS

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 28/08/2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNÉ

Georges-François LECLERC

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-08-28-00007

Arrêté n° IDF-2026-
accordant à FONCIÈRE FT RP et COMPAGNIE
FONCIÈRE BORDELAISE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2026-
accordant à FONCIÈRE FT RP et COMPAGNIE FONCIÈRE BORDELAISE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 10 juin 2025 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté N° IDF-2023-10-30-00014 du 30/10/2023 accordant à FONCIÈRE FT RP l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme, devenu caduc ;

Vu le permis de construire n° PC 78297 25 E004114@ délivré par l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines le 23 février 2026 à FONCIÈRE FT RP, visant l'agrément du 30/10/2023 précité ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par FONCIÈRE FT RP et COMPAGNIE FONCIÈRE BORDELAISE, déclarée complète le 10/08/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/086 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables, qu'il vise la certifications BREEAM Very Good et le label HQE ;

Considérant que le projet propose une offre d'hébergement à destination des étudiants, chercheurs et professionnels en lien avec l'écosystème universitaire et d'innovation de Saint-Quentin-en-Yvelines sur 19 498 m² ;

Considérant qu'une surface de bureaux de 6 078 m² est démolie et non reconstruite ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à FONCIÈRE FT RP et COMPAGNIE FONCIÈRE BORDELAISE, en vue de réaliser à GUYANCOURT (78 280), 2 avenue du 8 Mai 1945, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale de locaux d'enseignement, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 5 830 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 3 000 m² (construction)

Locaux d'activités techniques : 2 830 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

FONCIÈRE FT RP et COMPAGNIE FONCIÈRE BORDELAISE
2, Cours de l'Intendance
33 000 BORDEAUX

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 28/08/2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-08-28-00022

Arrêté n° IDF-2026-
accordant à la SOCIÉTÉ DES GRANDS PROJET
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2026-
accordant à la SOCIÉTÉ DES GRANDS PROJET
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'agrément ° IDF-2025-09-02-00002 du 02/09/2025 délivré à la SOCIÉTÉ DES GRANDS PROJET, devenu caduc ;

Vu la demande d'agrément présentée par la SOCIÉTÉ DES GRANDS PROJET, déclarée complète le 17/07/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/101;

Considérant que le projet s'implantera sur un terrain propriété de la Société des Grands Projets (SGP) sur le site de la gare des Grésillons de la ligne 15 ouest du Grand Paris Express à Gennevilliers ;

Considérant les enjeux de mixité fonctionnelle et de mixité sociale qui invitent à mobiliser ce site pour réaliser une opération équilibrée entre des surfaces d'activités économiques (40 %) et des surfaces de logements (60 %) ;

Considérant que le développement d'une offre de bureaux sur la gare des Grésillons apparaît pertinent, mais qu'il gagnerait à rester limité dans un contexte plus large de sur-offre de bureaux ;

Considérant que la SGP prévoit la réalisation de 5 600 m² de surface de planchers (SDP) en logements au 73 rue Louis Calmel, sur le site de la gare des Agnettes à Gennevilliers ;

Considérant que la SGP dispose de deux autres terrains à Gennevilliers, situés 195 avenue des Grésillons et 1, quai des Grésillons permettant une programmation immobilière de respectivement 15 000 m² et 5 800 m² de SDP, et qu'elle envisage, en lien avec la SEMAG, la réalisation d'une opération de logements d'environ 8 500 m² de SDP au 45 avenue Gabriel Péri à Gennevilliers ;

Considérant que le PLUi de BOUCLE NORD DE SEINE en vigueur doit pouvoir évoluer afin de permettre la réalisation de surfaces de logements sur l'ensemble de ces terrains ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables, qu'il vise une certification BREEAM niveau excellent, l'installation de panneaux solaires pour une puissance de 48kWc et la réalisation de toitures végétalisées (645 m² envisagés) ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la Société des Grands Projets, sous conditions précisées à l'article 3, en vue de réaliser à GENNEVILLIERS (92 220), 195 à 203 avenue des Grésillons, une opération de construction neuve d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 8 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux : 8 700 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : La Société des Grands Projets présentera annuellement, à compter de la notification du présent arrêté, l'avancement des opérations sur les quatre fonciers susvisés et le bilan de leur contribution à la construction de logements sur la commune de Gennevilliers.

Article 4 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 5 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à :

SOCIÉTÉ DES GRANDS PROJETS
2 mail de la Petite Espagne
93 210 SAINT-DENIS

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 28/08/2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNÉ

Georges-François LECLERC

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-08-28-00020

Arrêté n° IDF-2026-
accordant à OCP CLUB DEAL 2 l'agrément
institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2026-
accordant à OCP CLUB DEAL 2
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'agrément N° IDF-2018-11-27-020 du 27/11/2018 délivré à OCP CLUB DEAL 2, devenu caduc ;

Vu les décisions du tribunal administratif de Paris N° 2313508/4-3, 2314790/4-3 et 2314366/4-3 en date du 14/04/2026 ;

Vu la demande d'agrément présentée par OCP CLUB DEAL 2, déclarée complète le 26/06/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/092 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à OCP CLUB DEAL 2, en vue de réaliser à PARIS (75 017), 43, rue des Acacias, une opération de changement de destination d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux : 3 000 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

OCP CLUB DEAL 2
49, rue De Ponthieu
75 008 PARIS

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 28/08/2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNÉ

Georges-François LECLERC

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-08-28-00003

Arrêté n° IDF-2026-
accordant à PROLOGIS FRANCE LVII EURL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2026-
accordant à PROLOGIS FRANCE LVII EURL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 10 juin 2025 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande d'agrément présentée par PROLOGIS FRANCE LVII EURL, déclarée complète le 02/07/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/097 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables, qu'il vise la certification BREEAM Very Good a minima, et prévoit une emprise de 10 800 m² de panneaux photovoltaïques implantés sur la toiture;

Considérant que le projet conserve 15 500 m² d'espace vert de pleine terre, supprime 10 arbres mais replante 106 arbres de haute tige en complément des 87 sujets conservés ;

Considérant que 29 000 m² d'entrepôts existants sont conservés sans travaux et 2 700 m² de bureaux sont démolis et non reconstruits;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PROLOGIS FRANCE LVII EURL, sous conditions précisées à l'article 3, en vue de réaliser à LISSES (91 090), 46 rue de Corbeil, une opération de restructuration d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 15 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts :	3 800 m ² (démolition-reconstruction)
Entrepôts :	10 500 m ² (extension)
Entrepôts :	300 m ² (changement de destination)
Bureaux :	900 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	200 m ² (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les stationnements devront être optimisés afin de limiter l'imperméabilisation, prendre en compte les personnes à mobilité réduite, la recharge des véhicules électriques, les circulations douces en mode actif, assurer l'ombrage de ces stationnements, dans le respect des exigences réglementaires, notamment en cohérence avec les orientations réglementaires 140 et 141 du SDRIF.

Article 4 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 5 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à :

PROLOGIS FRANCE LVII EURL
42 rue Washington
75 008 PARIS

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La préfète de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 28/08/2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-08-28-00004

Arrêté n° IDF-2026-
accordant à SCCV HORIZON 50
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2026-
accordant à SCCV HORIZON 50
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 10 juin 2025 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande d'agrément présentée par SCCV HORIZON 50 déclarée complète le 26/06/2025 et enregistrée sous le numéro 2026/094 ;

Considérant que le projet est situé en ZAC et en secteur d'urbanisation préférentielle du SDRIF ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables, qu'il vise la certification BREEAM Very Good, chaque bâtiment étant livré avec une centrale photovoltaïque de 25 kWc minimum (soit 30% à 50% de la surface de toiture, installation modulaire et extensible jusqu'à pleine capacité de la toiture) ;

Considérant que le projet conserve plus de 4 400 m² d'espaces verts de pleine terre, prévoit la plantation de 90 arbres, le traitement des eaux de pluie à la parcelle grâce à des noues d'infiltration et crée 78 places de stationnement pour véhicules légers perméables sur un total de 199 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV HORIZON, sous conditions précisées à l'article 3, en vue de réaliser à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77 700), avenue du Prieuré – ZAC du Prieuré Ouest et Est – lots AC4A4 - AC4A5 - AC3A19 – AC3A20, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale de locaux d'activités techniques, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 10 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques :	6 500 m ² (construction)
Bureaux :	2 500 m ² (construction)
Entrepôts :	1 000 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les stationnements devront être optimisés afin de limiter l'imperméabilisation, prendre en compte les personnes à mobilité réduite, la recharge des véhicules électriques, les circulations douces en mode actif et assurer l'ombrage de ces stationnements, dans le respect des exigences réglementaires, notamment en cohérence avec les orientations réglementaires 140 et 141 du SDRIF.

Les surfaces de panneaux solaires installées devront être dimensionnées en cohérence avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, notamment du III du L.171-4.

Article 4 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 5 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à :

SCCV HORIZON 50
2 avenue du Prieuré
77 700 SERRIS

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel dans les deux mois à compter de sa publication. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier. La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 28/08/2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-08-28-00011

Arrêté n° IDF-2026-
accordant à SWISSLIFE ASSURANCE ET
PATRIMOINE l'agrément institué par l'article
R.510-1 du code de l'urbanisme



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N° IDF-2026-
accordant à SWISSLIFE ASSURANCE ET PATRIMOINE
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande d'agrément présentée par SWISSLIFE ASSURANCE ET PATRIMOINE, déclarée complète le 18/06/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/090 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables, qu'il vise les certifications BREEAM excellent et HQE bâtiment durable et qu'il prévoit l'utilisation d'un mix énergétique utilisant la géothermie et le raccordement au réseau de chaleur urbain ;

Considérant que le projet réhabilite un immeuble de bureaux existant, avec une extension limitée des surfaces tertiaires ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SWISSLIFE ASSURANCE ET PATRIMOINE, en vue de réaliser à PARIS (75 008), 40 rue la Boétie, une opération de restructuration avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 14 585 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	1 285 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	13 000 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	20 m ² (changement de destination)
Bureaux :	280 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SWISSLIFE ASSURANCE ET PATRIMOINE
1, rue Bellini
92 800 PUTEAUX

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 28/08/2026

Le préfet de la Région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNÉ

Georges-François LECLERC

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-08-28-00021

Arrêté n° IDF-2026-
modifiant l'arrêté N° IDF-2023-07-27-00027 du
27/07/2023 accordant à (SNC) PLD BEING
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2026-
modifiant l'arrêté N° IDF-2023-07-27-00027 du 27/07/2023
accordant à (SNC) PLD BEING
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° IDF-2023-07-27-00027 du 27/07/2023 accordant à (SNC) PLD BEING l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modificatif d'agrément présentée par SNC PLD BEING, déclarée complète le 29/06/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/096 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant la demande de modification porte sur une nouvelle répartition de la surface des travaux par opération, ainsi qu'une augmentation limitée de la surface totale de plancher des surfaces de bureaux précédemment agréées, afin de réaliser des espaces de stockages supplémentaires en infrastructures répondre aux attentes spécifiques des futurs occupants ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral N° IDF-2023-07-27-00027 du 27/07/2023 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à (SNC) PLD BEING, en vue de réaliser à Courbevoie (92 400), 16 rue du Capitaine Guynemer, 24-26 Rue Segoffin, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 20 000 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° IDF-2023-07-27-00027 du 27/07/2023 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	2 900 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	9 900 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	7 200 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 1^{er}.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SNC PLD BEING
53, avenue Victor Hugo
75 016 PARIS

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel dans les deux mois à compter de sa publication. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier. La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 28/08/2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-08-28-00015

Arrêté n° IDF-2026-
modifiant l'arrêté N° IDF-2024-05-29-00015 du
29/05/2024 accordant à SCI PAIX LLG11
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2026-
modifiant l'arrêté N° IDF-2024-05-29-00015 du 29/05/2024
accordant à SCI PAIX LLG11
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° IDF-2024-05-29-00015 du 29/05/2024 accordant à SCI PAIX LLG11 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'agrément présentée par SCI PAIX LLG11, déclarée complète le 22/07/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/102 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant que la demande porte sur la modification de la répartition des surfaces agréées, dont le total est ainsi diminué ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral N° IDF-2024-05-29-00015 du 29/05/2024 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI PAIX LLG11, en vue de réaliser à PARIS (75 102), 11, rue Louis Le Grand, une opération de restructuration avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 3 530 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° IDF-2024-05 -29-00015 du 29/05/2024 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	680 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	2 500 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	265 m ² (changement de destination)
Bureaux :	85 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

SCI PAIX LLG11
95, rue de La Botie
75008 PARIS

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 28/08/2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNÉ

Georges-François LECLERC

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-08-28-00019

Arrêté n° IDF-2026-
modifiant l'arrêté N° IDF-2024-08-02-00012 du
02/08/2024 accordant à 22AICARD
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2026-
modifiant l'arrêté N° IDF-2024-08-02-00012 du 02/08/2024
accordant à 22AICARD
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° IDF-2026-06-02-00007 du 02/06/2026 accordant à 22AICARD l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modificatif d'agrément présentée par 22AICARD, déclarée complète le 13/08/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/107 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant que la modification ne porte que sur une nouvelle ventilation des surfaces de bureaux initialement agréées, sans augmentation de la surface totale précédemment agréée ;

Considérant que 2 160 m² de surfaces de logements (SDP) sont apportés en compensation, à raison de :

- 1 950 m², au sein d'une opération créant 2 054 m² de logements, dont 808 m² de logements sociaux, situés 5b, place Léon Blum à Paris 11ème (SARL BE BLUM) ;
- 210 m² de logements sociaux, au sein d'une opération créant 3 181 m² de logements sociaux, situés 22, rue Nicolai à Paris 12ème (PARIS HABITAT) ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° IDF-2024-08-02-00012 du 02/08/2024 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	80 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	390 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	170 m ² (changement de destination)
Bureaux :	600 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 2 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 1^{er}.

Article 3 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à :

22AICARD
59, rue de Chateaudun
75 009 PARIS

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 28/08/2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNÉ

Georges-François LECLERC

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-08-28-00016

Arrêté n° IDF-2026-
modifiant l'arrêté N° IDF-2025-10-28-00011 du
28/10/2025 accordant à (SNC) 40 GEORGE V
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2026-
modifiant l'arrêté N° IDF-2025-10-28-00011 du 28/10/2025
accordant à (SNC) 40 GEORGE V
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° IDF-2025-10-28-00011 du 28/10/2025 accordant à (SNC) 40 GEORGE V l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'agrément présentée par (SNC) 40 GEORGE V, déclarée complète le 16/06/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/088 ;

Considérant que la demande de modification porte sur une nouvelle répartition des surfaces par nature de travaux, ainsi que sur une augmentation de la surface totale précédemment agréée, qui passe de 4 395 m² à 4 690 m² ;

Considérant les compensations en logements sociaux apportées, soit 2 280 m² dans une opération totalisant 4 279,5 m², portée par Paris Habitat, 5 rue Erlanger, 90 boulevard Exelmans à Paris 16ème ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article premier de l'arrêté préfectoral N° IDF- 2025-10-28-00011 du 28/10/2025 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à (SNC) 40 GEORGE V, en vue de réaliser à PARIS (75 008), 40 avenue George V, 55 rue François 1er, une opération de restructuration avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 4 690 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° IDF- 2025-10-28-00011 du 28/10/2025 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	890 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	1 650 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	10 m ² (changement de destination)
Bureaux :	750 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

(SNC) 40 GEORGE V
22, avenue Pierre 1er de Serbie
75 116 PARIS

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 28/08/2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNÉ

Georges-François LECLERC

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-08-28-00018

Arrêté n° IDF-2026-
modifiant l'arrêté N° IDF-2026-06-02-00007 du
02/06/2026 accordant à ORIGAMI 1807
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2026-
modifiant l'arrêté N° IDF-2026-06-02-00007 du 02/06/2026
accordant à ORIGAMI 1807
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° IDF-2026-06-02-00007 du 02/06/2026 accordant à ORIGAMI 1807 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande présentée par ORIGAMI 1807, déclarée complète le 07/07/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/108 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant que la modification ne porte que sur une nouvelle répartition des surfaces par nature de travaux, sans augmentation de la surface totale agréée, laquelle est de 6350 m² ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° IDF-2026-06-02-00007 du 02/06/2026 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	750 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	5 150 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	450 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 2 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 1^{er}.

Article 3 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à :

ORIGAMI 1807
18, rue Jean Giraudoux
75 016 PARIS

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 28/08/2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNÉ

Georges-François LECLERC

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-08-28-00017

Arrêté n° IDF-2026-
modifiant l'arrêté N° IDF-2026-06-02-00008 du
02/06/2026 accordant à SCI WAGRAM 22/30
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2026-
modifiant l'arrêté N° IDF-2026-06-02-00008 du 02/06/2026
accordant à SCI WAGRAM 22/30
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° IDF-2026-06-02-00008 du 02/06/2026 accordant à SCI WAGRAM 22/30 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande de modificatif d'agrément présentée par SCI WAGRAM 22/30, déclarée complète le 09/07/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/100 ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

Considérant que la modification ne porte que sur une nouvelle répartition des surfaces par nature de travaux, sans augmentation de la surface totale agréée, laquelle est de 27 200 m² ;

Considérant que 526 m² de bureaux existants ne font pas l'objet de travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° IDF-2026-06-02-00008 du 02/06/2026 est modifié de la façon suivante :

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | Standard : 01 82 52 40 00
Site internet : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

1/2

« La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	4 300 m ² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	22 400 m ² (réhabilitation)
Bureaux :	500 m ² (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 2 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 1^{er}.

Article 3 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à :

SCI WAGRAM 22/30
87, rue de Richelieu
75 002 PARIS

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 28/08/2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNÉ

Georges-François LECLERC

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-08-28-00002

Arrêté n° IDF-2026-
portant ajournement à ALTA ORGEVAL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code
de l'urbanisme



**ARRÊTÉ N° IDF-2026-
portant ajournement à ALTA ORGEVAL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 10 juin 2025 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande d'agrément présentée par ALTA ORGEVAL, déclarée complète le 08/06/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/082 ;

Vu la lettre de soutien du maire de la commune d'Orgeval en date du 27/02/2026 ;

Vu les courriers de soutien de la communauté urbaine de Grand Paris Seine et Oise en date des 15/01/2026 et 29/07/2026 ;

Considérant que ce projet, qui consiste en la construction d'un centre de données d'une puissance IT de 70,4 MW, prévoit de s'implanter dans la zone commerciale et d'activité d'Orgeval avec des perspectives de récupération de la chaleur fatale importantes pour les collectivités environnantes ;

Considérant toutefois que les éléments développés dans la demande d'agrément et les courriers des collectivités ne permettent ni de confirmer les conditions nécessaires à la bonne intégration du centre données dans le projet de requalification de la zone commerciale et d'activité d'Orgeval, ni de garantir la valorisation effective de la chaleur fatale produite par le centre de données dans les réseaux de chaleur urbain des collectivités consultées ;

Considérant que les échanges en cours entre les services de l'État, les collectivités et le pétitionnaires pourrait déboucher rapidement sur des conditions partagées permettant de mieux garantir la prise en compte des orientations du SDRIF, notamment les enjeux d'aménagement et de valorisation de la chaleur fatale identifiés ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par ALTA ORGEVAL, en vue de réaliser à ORGEVAL (78 630), 500 route des Quarante Sous, une opération de restructuration avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à destination principale de d'entrepôt (centre de données), d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 17 600 m², est ajournée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à :

ALTA ORGEVAL
87, rue de Richelieu
75 002 PARIS

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel dans les deux mois à compter de sa publication. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier. La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 28/08/2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris